



Notre référence: P5000-1

Le 2 juin 2006

Destinataires : Administrateurs de régimes de retraite à prestations déterminées assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

**Objet : Exigences de dépôt et projet d'allègement de la capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées**

---

### *Diffusion du projet de règlement sur l'allègement de la capitalisation*

Le ministre des Finances a diffusé aujourd'hui un projet de règlement concernant l'allègement de la capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Ce projet de règlement sera publié au préalable dans la [Gazette du Canada](#), le 10 juin 2006, date à compter de laquelle les intéressés auront trente jours pour formuler des commentaires.

### *Attentes du BSIF concernant les rapports actuariels*

Le BSIF a reçu des questions concernant le dépôt des rapports actuariels sous le régime du nouveau règlement annoncé dans le budget fédéral déposé en mai 2006. La présente vous est adressée dans le but de préciser nos attentes, tant durant la période précédant l'adoption du nouveau règlement que par la suite, dans l'éventualité où le règlement en question serait adopté dans un avenir prochain. Le BSIF est conscient du fait que les projets de règlement peuvent faire l'objet de commentaires de la part du public et doivent être adoptés par le gouvernement. Les attentes que nous exposons ici ne sauraient ni devraient être interprétées comme présument des résultats du processus d'adoption du règlement en question.

D'ici à ce que le règlement projeté entre en vigueur, le surintendant des institutions financières s'attend à ce que les rapports actuariels des régimes de retraite fédéraux soient préparés conformément à la version actuelle des règles de capitalisation. Les administrateurs de régime doivent respecter les échéances normales de dépôt de documents, qui exigent que les rapports actuariels soient déposés auprès du BSIF dans les six mois suivant la date d'évaluation.

Conformément au mandat du BSIF, qui consiste à protéger les droits et les intérêts des participants et autres bénéficiaires des régimes de retraite, ces exigences en matière de dépôt permettront de recenser rapidement les déficits de solvabilité, de prendre les mesures qui s'imposent afin qu'ils soient épongés comme il se doit et de veiller à ce que l'on transmette aux participants les renseignements les plus récents au sujet de leur régime de retraite.



Lorsque la version finale du règlement sera adoptée, un régime aura le loisir de déposer un rapport actuariel révisé pour bénéficier de l'allègement prévu dans les modalités réglementaires, ou attendre la date de dépôt du prochain rapport actuariel. Comme nous l'expliquons dans les paragraphes suivants, le fait d'exiger que les rapports actuariels soient déposés conformément aux règles en vigueur pourrait avoir une incidence sur le calendrier des versements, mais non sur les montants eux-mêmes.

***Dépôt d'un rapport actuariel révisé visant à se prévaloir de l'allègement de la capitalisation***

Pour permettre aux régimes de retraite d'obtenir rapidement un allègement de capitalisation après l'entrée en vigueur du règlement, si un rapport actuariel dont la date d'évaluation n'est pas antérieure au 31 décembre 2005 est déposé auprès du BSIF avant la date d'entrée en vigueur du règlement, une version révisée dudit rapport peut être déposée après l'entrée en vigueur du règlement, sous réserve des modalités de la version finale du règlement.

Si une version révisée du rapport est déposée, il convient d'utiliser la même date d'évaluation et, dans ce cas, le règlement sera appliqué pour calculer les paiements requis pour éponger le déficit de solvabilité.

***Exemple :***

<i>Date d'évaluation du régime :</i>	<i>31 décembre 2005</i>
<i>Échéance de dépôt du premier rapport actuariel :</i>	<i>30 juin 2006</i>
<i>Entrée en vigueur du règlement sur l'allègement de la capitalisation :</i>	<i>été 2006</i>
<i>Dépôt de la version révisée du rapport auprès du BSIF :</i>	<i>septembre 2006</i>
<i>(respectant les conditions d'allègement de la capitalisation)</i>	

*Un rapport actuariel révisé déposé après l'entrée en vigueur du règlement porterait la même date que la version initiale du rapport déposé en juin 2006, mais il comprendrait un calendrier de paiements spéciaux révisé à compter de 2006, conformément aux modalités du règlement.*

Si un rapport actuariel révisé est déposé après l'entrée en vigueur du règlement et qu'un allègement de capitalisation est obtenu à l'égard des paiements exigibles en 2006, les paiements spéciaux de solvabilité déjà effectués en 2006 aux termes du rapport actuariel initial seraient intégrés au calcul des paiements spéciaux de solvabilité exigibles. Ainsi, l'échéance de dépôt fixée au 30 juin 2006 ne devrait pas influencer sur le montant de l'allègement accordé en vertu du projet de règlement, mais elle pourrait influencer le calendrier des versements.

Le BSIF reconnaît que le dépôt d'un rapport actuariel révisé comportant un calendrier de paiement révisé entraînera certains coûts supplémentaires. Cependant, ces coûts devraient être modestes, car les rapports révisés reposeront sur la même évaluation des actifs et passifs du régime que les rapports initiaux.

***Obtention d'un allègement de capitalisation à la date du prochain rapport prévu***

Si un rapport actuariel est déposé avant l'entrée en vigueur du projet de règlement, plutôt que de déposer un nouveau rapport à l'entrée en vigueur du règlement, un régime de retraite pourrait maintenir sa capitalisation aux termes des règles actuelles jusqu'au dépôt du prochain rapport actuariel. Les mesures d'allègement de la capitalisation pourraient ensuite être appliquées au déficit de solvabilité établi dans le rapport révisé. Le projet de règlement fixe une échéance finale pour l'application de l'allègement proposé, selon une date d'évaluation antérieure au 2 janvier 2008.

***Consigne supplémentaire***

Le BSIF prévoit préparer d'autres consignes se rapportant aux mesures proposées d'allègement de la capitalisation au cours de la période de publication au préalable de ce projet de règlement.

Si vous avez des questions concernant le dépôt des rapports actuariels, je vous invite à communiquer avec le gestionnaire des relations de votre régime de retraite ou avec M. Jean-Claude Primeau, au numéro (613) 990-8136.

Le surintendant auxiliaire,  
Secteur de la réglementation

Julie Dickson